

ACCORD DE PARTENARIAT UNIVERSITAIRE POUR LES ÉCHANGES ÉTUDIANTS ET DE PERSONNEL ACADÉMIQUE

Entre

L'Université de Montpellier

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est situé 163 Rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier - France
Représentée par son Président Pr. Philippe AUGÉ,

ci-après dénommée l' « UM »,

Et

L'Université de Guadalajara

Institution publique d'enseignement supérieur
Dont le siège est situé 975 de la Avenida Juárez, CP. 44100 Guadalajara, Jalisco, Mexique
Représentée par son Recteur, Dr. Miguel Angel Navarro Navarro, assisté du Secrétaire Général Pr.
José Alfredo Peña Ramos

ci-après dénommée l' « UdeG »,

L'UM et l'UdeG sont ci-après dénommées individuellement « la Partie » et conjointement, « les Parties ».

SUR LA MOBILITE ACADEMIQUE (Etudiante – Enseignante/Personnel) ET LES ECHANGES SCIENTIFIQUES

Cet accord concerne l'Institut d'Administration des Entreprises de l'Université de Montpellier (IAE) représentée par sa Directrice Anne Loubès et l'Université de Guadalajara représentée par son Recteur Dr. Miguel Angel Navarro Navarro

Cet accord est le renouvellement de l'accord spécifique à l'Accord Cadre qui avait été signé le 18/02/2014 entre les deux Parties.



Considérant le décret n° 2014-1038 du 11 septembre 2014 portant création de l'Université de Montpellier au 1er janvier 2015 par lequel l'Université de Montpellier se substitue aux universités Montpellier 1 et 2 regroupées au sein de ce nouvel établissement,

Afin de faciliter les mobilités et la coopération scientifique, l'Université de Montpellier et l'Université de Guadalajara s'accordent à établir une convention de partenariat universitaire sous les termes suivants :

Titre I : Mobilité étudiante

Article 1- Inscription des étudiants

1.1 Critères de sélection

Chaque partenaire procédera à la sélection de ses propres étudiants en échange, selon les procédures et les critères qui lui sont propres.

L'UM – IAE s'engage à accueillir les étudiants sélectionnés conformément à l'article 3 alinéas 2 et 5 de l'avenant à la convention Etudes en France du 10 décembre 2007.

1.2 Pour participer au programme d'échange, les étudiants de l'UM doivent être inscrits dans une formation à l'IAE.

1.3 Pour participer au programme d'échange, les étudiants de l'UdeG doivent être inscrits dans une formation à l'UdeG et avoir validé au moins 40% des matières de son cursus.

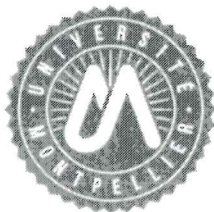
Chaque université se réserve le droit d'approuver les candidatures des étudiants sélectionnés par le partenaire. L'université d'accueil a une période de 10 jours pour refuser les candidatures proposées.

1.4 Dates limite de candidature

Les candidatures des étudiants, devront être parvenues au minimum trois (3) mois avant le début de la mobilité souhaitée en accord avec les calendriers universitaires respectifs des parties.

1.5 Calendriers universitaires

Université de Montpellier	Université de Guadalajara
<i>Semestre 1 (de septembre à décembre)</i>	<i>Semestre 1 (de janvier à juin)</i>
<i>Semestre 2 (de janvier à mai)</i>	<i>Semestre 2 (d'août à décembre)</i>



1.6 Nombre de participants au programme de mobilité

L'échange des étudiants sera limité à deux (2) étudiants pour une durée d'un (1) ou deux (2) semestres, sans obligation d'une réciprocité annuelle. Néanmoins, le nombre d'étudiants échangés par les deux institutions devra tendre à s'équilibrer dans un délai de cinq (5) ans.

1.7 Exigences linguistiques

Pour les étudiants de l'UM/IAE :

Espagnol : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en espagnol, un niveau B1 (selon le cadre européen des langues) est recommandé. Une attestation de la part du professeur d'espagnol de l'étudiant peut être acceptée au cas par cas.

Pour les étudiants de l'UdeG :

Français : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en français, un niveau B2 (selon le cadre européen des langues) est souhaité.

Anglais : dans le cas où l'inscription de l'étudiant entrant se fait dans un cursus enseigné en anglais, un niveau B2 (selon le cadre européen des langues) est souhaité.

Article 2- Droits de scolarité

Les étudiants s'acquitteront des droits de scolarité dans leur université d'origine et ne paieront pas les droits de scolarité dans l'université d'accueil.

L'étudiant bénéficiera de tous les avantages qui sont accordés aux étudiants de l'université d'accueil.

Article 3 – Financements et assurances des étudiants

Les étudiants sont responsables de tous leurs frais personnels notamment le transport, l'hébergement et la nourriture. Ils peuvent éventuellement bénéficier de bourses de leur université et (ou) de leur pays d'origine.

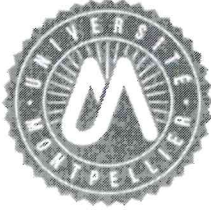
Chaque participant devra souscrire une assurance responsabilité civile valide durant toute la durée de l'échange qui le couvre contre toutes éventualités qui pourraient survenir au cours de l'échange, ainsi qu'une assurance maladie et rapatriement souscrite dans son pays d'origine avant le départ pour le pays d'accueil.

L'étudiant accueilli à l'UM-IAE devra, au regard de la réglementation française, attester d'une couverture sociale.

Article 4 – Termes et conditions

4.1 Notation des étudiants et reconnaissance du cursus

Une fois acceptés dans l'établissement d'accueil, les étudiants en échange seront inscrits à des cours préalablement convenus sur la base d'un contrat d'études qui devra être validé par le responsable pédagogique de leur université d'origine. Il appartient aux étudiants de choisir dans l'université



d'accueil, un programme de cours, en accord avec le responsable pédagogique de leur université d'origine pour que ces derniers soient validés dans leur cursus universitaire.

L'université d'origine facilitera la reconnaissance des cursus suivis par les étudiants dans la mesure où ils auront été validés par l'université d'accueil.

4.2 Délivrance des diplômes

Aucun diplôme de l'université d'accueil ne sera délivré. L'université d'accueil délivre un relevé de notes aux étudiants participant au programme d'échange.

4.3 Cours de l'UdeG

Ne sont pas inclus dans le présent Accord les programmes académiques en plus de l'Université de Guadalajara donnés par ses entreprises universitaires : Collège d'Espagnol et de la Culture Mexicaine et le Système Corporatif Proulex-Comlex.

4.4 Durée des échanges

La durée du séjour des étudiants susvisés est au minimum de trois (3) mois sans pouvoir excéder une période de dix (10) mois, soit une année académique complète, par étudiant et par année universitaire.

A la fin de la période de mobilité, l'université d'accueil n'est plus responsable de l'étudiant en échange.

4.5 Logement

UM/IAE s'engage à orienter et aider les étudiants de l'UdeG à trouver un logement à proximité de l'IAE.

L'UdeG, en cas de nécessité, peut aider les étudiants de l'UM/IAE à trouver un logement près de l'UdeG.

Dans les deux cas, l'étudiant est responsable du paiement de son logement.

Titre II : Mobilité des enseignants/enseignant-chercheurs et du personnel

Article 5 - Mobilité des enseignants/enseignant-chercheurs et du personnel

La mobilité des enseignants, enseignant-chercheurs et du personnel sera arrêtée par un accord entre les deux parties. La prise en charge financière sera fixée au préalable par les parties.

Les enseignants, enseignant-chercheurs ou personnels accueillis sont responsables de tous leurs frais personnels (transports, hébergement, nourriture, etc...).

Chaque participant à l'échange devra souscrire une assurance responsabilité civile valide durant toute la durée de l'échange qui le couvre contre toutes éventualités qui pourraient survenir au cours de l'échange, ainsi qu'une assurance maladie et rapatriement souscrite dans son pays d'origine avant le départ pour le pays d'accueil.



Un accord spécifique signé par les représentants légaux des parties à cet accord devra préciser le financement et les conditions de chacune des mobilités des enseignants/enseignant-chercheurs et du personnel retenues par les deux parties.

Titre III - Coopération

Article 6 - Thèmes de coopération

Les domaines de coopération concernés correspondent à la Coordination Générale de Coopération et d'Internationalisation de l'UdeG

- a) Les deux Parties pourront échanger des supports pédagogiques.
- b) Des séminaires et colloques pourront être organisés par les établissements partenaire.
- c) Les modalités d'échanges et de financement devront être impérativement définies dans des accords spécifiques.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Chaque programme de recherche qui pourrait être issu de cette collaboration scientifique fera l'objet d'un accord spécifique dans lequel seront précisées les règles applicables en matière de confidentialité, de publications et de propriété intellectuelle.

Dans le cadre des collaborations scientifiques menées entre les parties, il est d'ores et déjà précisé que :

- Chaque partie conservera la propriété exclusive des connaissances antérieurement acquises dans le domaine du projet scientifique ou de recherche concerné comprenant les méthodes et le savoir-faire mis en œuvre à l'occasion desdites recherches ;
- Les résultats issus de la collaboration scientifique appartiennent conjointement aux parties à hauteur de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financier;
- Les modalités de protection et les conditions d'utilisation des connaissances nouvelles obtenues à l'occasion desdites recherches seront déterminées dans un accord spécifique avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne pourra se faire sans accord mutuel des deux parties.

Titre III : Mise en place et développement

Article 8 – Responsables de l'accord

Chaque partie désigne en son sein un responsable académique chargé du suivi de l'exécution de l'accord. Il s'agit de :

Pour l'Université de Montpellier/IAE :
M. Gilles Sere de Lanauze
Responsable Relations Internationales
Institut d'Administration des Entreprises
Place Eugène Bataillon, 34095 cedex 5
Montpellier, France



Mail : gilles.sere-de-lanauze@umontpellier.fr
Tel : +33 4 67 14 40 96

Mme. Jessie Chiavassa
Chef du bureau des relations internationales
Institut d'Administration des Entreprises
Place Eugène Bataillon, bât 29
34095 Montpellier cedex 5, France
Mail : ri.iae@um2.fr
Tel : +334 67 14 49 59

Pour l'Université de Guadalajara :
Pr. Miguel Ángel Sigala Gómez
Coordinateur Général de Coopération et d'Internationalisation
López Cotilla #1043, colonia centro, código postal 44100, Guadalajara, Jalisco, México
Email : carlosivan.moreno@redudg.udg.mx
Téléphone : +52 (33) 3134 2222 ext. 12906
Fax : +52 (33) 3630 9592

Article 9 - Durée de l'accord de partenariat

Le présent accord doit être approuvé par les autorités compétentes des deux parties. Il entre en vigueur le jour de sa signature et est valide pour une durée de cinq (5) ans.

Le présent accord peut être résilié d'un commun accord entre les parties.

Il peut également être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans les clauses de l'accord. Cette résiliation ne devient effective que six (6) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

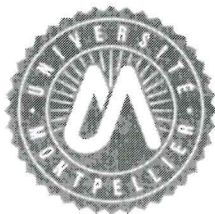
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'accord.

En tout état de cause, une rupture de l'accord ne peut mettre fin aux mobilités en cours selon les termes de l'accord.

Article 10 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de ce présent accord, l'Université de Montpellier et l'Université de Guadalajara s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux du domicile du défendeur seront saisis et la loi du défendeur sera appliquée.



L'accord est établi en quatre (4) exemplaires originaux en français et quatre (4) exemplaires originaux en espagnol, les deux versions faisant également foi.

Lieu: Montpellier, France
Date: 10/01/19

Lieu: Guadalajara, Jalisco, Mexique
Date: 29 ENE 2019

Le Président de l'Université
de Montpellier



Philippe Augé

Le Recteur de l'Université
de Guadalajara


Miguel Ángel Navarro Navarro

La Directrice de l'Institut d'Administration
Des Entreprises



Anne Loubès

Secrétaire de l'Université de Guadalajara


José Alfredo Peña Ramos

TEMOINS

Coordinateur Général de Coopération et
d'Internationalisation


Miguel Ángel Sigala Gómez